



Envoi par e-mail

- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
- Au contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein
- Aux milieux intéressés

Référence / numéro de dossier : 2015-08-03/108

Votre référence :

Notre référence :

Dossier traité par : Rolf Frischknecht

Berne, le 1 septembre 2015

Directive n° 21 : utilisation de papier de sécurité pour les certificats d'exportation de denrées alimentaires d'origine animale vers la Fédération de Russie

Mesdames, Messieurs,

La délivrance des certificats d'exportation de denrées alimentaires d'origine animale vers la Russie a donné lieu à des irrégularités. La situation exige un renforcement des normes de sécurité. C'est pourquoi un nouveau papier de sécurité a été développé en collaboration avec l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) ; il s'agit de papier guilloché OCR-B avec numéros de série qui contient plusieurs éléments de sécurité tant visibles qu'invisibles. De plus, un canal de distribution sûr et de nouvelles règles administratives ont été définis. Ces mesures devraient permettre d'éviter toute falsification des certificats.

À l'avenir, seules les autorités d'exécution cantonales pourront commander le papier de sécurité et l'utiliser pour les impressions. Ce dernier sera désormais payant, ce qui permettra à l'OFCL de couvrir ses frais d'impression et d'envoi. Ces coûts ainsi que les frais qui en découlent pour les autorités cantonales peuvent cependant être répercutés sur les entreprises d'exportation.

Bases légales

- Selon l'art. 36, al. 1, de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI, RS 817.0) et l'art. 53, al. 2, de la loi sur les épizooties (LFE, RS 916.40), ce sont respectivement la Confédération et le Conseil fédéral qui surveillent l'exécution des dispositions par les cantons.
- Sur la base de l'art. 36, al. 3, LDAI, la Confédération peut prescrire aux cantons des mesures visant à uniformiser l'exécution ou leur ordonner certaines mesures d'exécution dans des situations extraordinaires. Elle peut en outre obliger les cantons à l'informer des mesures d'exécution qu'ils ont prises et des résultats d'analyses.

- Aux termes de l'art. 12, al. 3, de l'ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur (Org DFI, RS 172.212.1), l'OSAV surveille et coordonne l'exécution de la législation en particulier dans les domaines de la sécurité alimentaire et de la santé animale.
- En vertu de l'art. 28 de l'ordonnance sur l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE, RS 916.443.10), les cantons contrôlent que les entreprises d'exportation respectent les conditions régissant les exportations et ils établissent les certificats prescrits à l'art. 26, al. 2. L'OSAV peut, selon l'art. 26, al. 2, OITE, prescrire l'emploi de formulaires officiels pour les certificats d'exportation vers les pays tiers. L'art. 30 OITE prévoit que les frais des formalités administratives liées à l'exportation d'animaux et de produits animaux sont à la charge de celui qui les sollicite.

Prochaines étapes

- Le nouveau papier de sécurité sera disponible à partir du 1er septembre 2015. Il satisfera aux normes de sécurité les plus récentes.
- À partir de cette date, l'OSAV lancera une action de rappel afin de retirer du marché, jusqu'au 15 octobre 2015, tous les anciens papiers de sécurité qui sont encore en circulation. Il prendra directement contact avec les services cantonaux et les entreprises d'exportation pour les inviter à lui renvoyer les feuilles restantes ainsi que les justificatifs pour les feuilles utilisées.
- À compter du 1er septembre 2015, l'OFCL ne livrera plus que le nouveau papier de sécurité. Seuls les services cantonaux qui se sont annoncés peuvent retirer le papier.
- Le papier de sécurité est payant : chaque feuille coûte 3 francs, à payer à l'OFCL. Les cantons peuvent répercuter entièrement ces coûts ainsi que d'éventuels autres frais d'entreposage et d'administration aux entreprises d'exportation.
- Depuis le 1er octobre 2015, seuls les services cantonaux qui se sont annoncés pourront établir des certificats d'exportation vers la Fédération de Russie et utiliser à cette fin le nouveau papier de sécurité avec numéros de série.

Directives

Les autorités cantonales sont tenues :

1. de communiquer à l'OSAV, d'ici au 11^{er} septembre 2015, le nom des personnes des services compétents habilitées à recevoir le nouveau papier de sécurité.
2. de renvoyer à l'OSAV, le 15 octobre 2015 au plus tard, les documents suivants :
 - a. toutes les anciennes feuilles, dépourvues de numéros de série ;
 - b. une copie des registres tenus par le service compétent sur l'utilisation du papier.
3. de faire imprimer exclusivement par le service compétent tous les certificats relatifs aux exportations de denrées alimentaires vers la Fédération de Russie, à compter du 1^{er} octobre 2015.
4. d'utiliser uniquement, dès le 1^{er} octobre 2015, le nouveau papier de sécurité avec typographie OCR-B, dans l'ordre croissant des numéros de série, pour les certificats d'exportation vers la Fédération de Russie.
5. de tenir un registre détaillé, en particulier sur la réception et l'utilisation du papier de sécurité. Cette règle est aussi valable pour les feuilles qui ne peuvent pas être utilisées comme certificats en raison de fautes d'impression ou de frappe ou pour d'autres raisons ; ces feuilles doivent être détruites.
6. d'indiquer à temps à l'OSAV les noms des personnes du service compétent nouvellement habilitées ou, au contraire, plus habilitées à recevoir le nouveau papier de sécurité.
7. de communiquer à l'OSAV tous les événements pouvant laisser craindre que des certificats pour des exportations à destination de la Fédération de Russie :
 - a. ont été validés par des personnes non habilitées appartenant ou non à l'office ;
 - b. ont été imprimés sur des feuilles ne correspondant pas au papier de sécurité approuvé par l'OSAV et livré par l'OFCL.

8. de procéder immédiatement à des éclaircissements si du papier de sécurité manque et d'informer l'OSAV en lui fournissant les numéros des feuilles manquantes.

Vous remerciant de prendre acte de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Hans Wyss
Directeur